



## Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

### PROCES-VERBAL

**05 décembre 2024**

**Président** : M. Francis MARTIN (excepté pour le dossier n°1)

**Présents** : MM. Akim BOUZIDI, Romain MOULUCOU, André Paul TROUDART

**Assiste** : M. Christopher HEDER

**APPEL du club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR** d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 28/10/2024 :

**Match n°28247908 du 12/10/2024 - FUTSAL SENIORS D2 : PARIS XV FUTSAL / ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR**

**Décision 1<sup>ère</sup> instance :**

« Monsieur LARAB ne délibère pas et ne participe pas sur ce dossier

\*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserves d'avant match ni observations d'après match

\*Lecture du mail officiel des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR adressé le 15 octobre 2024 qui relate les faits d'avant match.

\*Lecture du courrier adressé par l'arbitre le 12 octobre 2024 au district.

La commission prend connaissance de la convocation adressée par le DISTRICT le 21 octobre 2024 à :

- L'arbitre de la rencontre

- Aux responsables des 2 équipes

Pour leur réunion du 28 octobre 2024 à 19h 00 au DISTRICT.

La commission reçoit les personnes convoquées à savoir l'arbitre officiel, le président de PARIS XV FUTSAL inscrit sur la FMI et Monsieur ANGE GABO capitaine des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR en remplacement du responsable de l'équipe Monsieur ABDOU ASSOUMANI (qui a adressé un mail d'excuse pour son absence raisons professionnelles).

**De l'audition, il ressort que :**

- L'arbitre officiel a fait constater à l'équipe des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR qu'il ne disposait que de trois joueurs dument licenciés et qualifiés pour débiter la rencontre (un quatrième ne disposait pas de la visite médicale sur sa licence et une cinquième personne n'avait pas d'identification)

- Comme l'équipe des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR a refusé de débiter la rencontre, il a mis fin à sa mission.

La commission rappelle les éléments de l'article 128 des RG de la FFF sur le caractère officiel des décisions de l'arbitre.

**Par ces motifs, la commission décide :**

**1) Match perdu par pénalité aux ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR [-1 point, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS XV FUTSAL [3 points, 5 buts] au motif : refus de débiter la rencontre**

**2) Les indemnités de déplacement de l'arbitre officiel seront portées par le secrétariat du District au débit du compte des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR**

**De plus, la commission inflige une amende financière au club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR pour avoir refusé de jouer (Cf Annexe financière). »**

**Le Comité,**

*Hors la présence de M. MARTIN Francis, qui ne participe ni ne délibère lors de ce dossier,*

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

**Pour les officiels :**

- M. MAIN Stephane, arbitre central officiel de la rencontre

**Pour le club de PARIS XV FUTSAL :**

- M. BRUDER Laurent, Président du club,

- M. KERNBAUM Cyril, joueur et capitaine du club

**Pour le club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR :**

- M. KOSSOU Koffi, dirigeant du club,

Considérant que le club des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR interjette appel de la décision de première instance contestant la perte du match par pénalité de son équipe évoquant la non prise en compte de certaines licences par l'arbitre,

Considérant que M. KOSSOU Koffi, dirigeant des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR, débute son audition en confirmant la lettre d'appel envoyée par son club, et indique que son équipe s'est pourtant présentée avec cinq (5) joueurs avant le début de la rencontre, alors qu'uniquement trois (3) de ces derniers ne sont qualifiés sur la FMI,

Considérant que selon M. KERNBAUM Cyril, joueur et capitaine de PARIS XV FUTSAL, indique que l'équipe adverse est arrivée en retard, en présence de cinq (5) joueurs « seulement », mais que trois (3) ne furent qualifiés sur la FMI dû à leurs licences invalides lors du contrôle de ces dernières en présence de l'arbitre, et confirme que le match n'a pas eu lieu,

Considérant selon M. KOSSOU Koffi, dirigeant des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR, n'étant pas présent physiquement sur les lieux de la rencontre, explique s'être entretenu par téléphone avec l'arbitre, après avoir envoyé des captures d'écran de deux joueurs au capitaine des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR afin de justifier la possibilité de jouer de ces derniers,

Considérant que M. MAIN Stéphane, arbitre officiel de la rencontre, confirme dans un premier temps lors de son audition l'arrivée tardive des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR (à 18h55 pour un coup d'envoi à 19h00), et le timing serré avec lequel cette rencontre devait se tenir dû à l'organisation d'un autre match de niveau régional juste derrière,

Considérant que M. MAIN Stéphane, ajoute également lors de son audition les éléments dont il fait mention dans son rapport à savoir qu'aucun dirigeant licencié ne fut présent physiquement pour encadrer l'équipe des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR, d'où la raison pour laquelle il fut en télécommunication avec M. KOSSOU Koffi, dirigeant du club susnommé,

Considérant la présence de M. BRUDER Laurent, Président de PARIS XV FUTSAL, indiquant être à proximité des lieux à ce moment-là pour préparer la rencontre se tenant après, qu'il fut appelé en urgence afin de régler la situation, et confirme les dires de son capitaine en s'interrogeant sur la véracité conforme des captures d'écran pour illustrer la validité d'une licence d'un joueur,

Considérant que M. KOSSOU Koffi, dirigeant des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR, confirme lors de ses échanges téléphoniques avec l'arbitre de la rencontre, que ce dernier aurait refusé la participation de deux joueurs pourtant physiquement présents,

Considérant de surcroît que selon M. KOSSOU Koffi, ces deux joueurs présentés auraient pourtant une licence validée dans le cadre de la participation de ladite rencontre, et questionne l'arbitre de la rencontre lors de l'audition en montrant deux captures d'écran des licences desdits joueurs,

Considérant que selon M. MAIN Stéphane, arbitre officiel de la rencontre, ce dernier confirme lors de cette audition que ce n'était pas ces captures d'écran qu'il avait à disposition le jour de la rencontre, que le quatrième joueur présenté par les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR ce jour-là, ne présentait pas de certificat médical validé, et que le cinquième joueur ne disposait d'aucune licence,

Considérant que conformément à l'article 8.4 des R.S.G du District 75, si un joueur ne présente pas de licence ou de certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match,

Constatant que l'arbitre a donc pris les dispositions nécessaires relatives à la participation des joueurs à une rencontre officielle,

Considérant que suite à ce refus de participation de ces deux joueurs, M. MAIN Stéphane, arbitre officiel de la rencontre, confirme lors de son audition avoir prévenu le capitaine des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR que ces derniers pouvaient prendre part règlementairement à la rencontre, le minimum de trois joueurs participants à cette dernière étant atteint conformément à l'article 23.1 des R.S.G du District 75,

Considérant que selon M. MAIN Stéphane, après avoir averti de la possibilité de jouer, ce dernier confirme qu'il essuya à deux reprises le refus du capitaine des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR de prendre part à la rencontre, malgré son insistance,

Considérant que M. KOSSOU Koffi, dirigeant des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR termine son audition en revenant sur le refus de la prise en considération, de la part de l'arbitre, des efforts fournis par le club pour présenter cinq (5) joueurs valides à cette rencontre, du fait que son capitaine n'avait pas les accès footclubs compagnon pour illustrer la validité des joueurs en question,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, notamment disciplinaires, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Constatant, à la suite de ces auditions, que dans un premier temps, la procédure de contrôle de licence d'avant match fut réalisée conformément aux dispositions réglementaires du District 75,

Constatant de surcroît, l'absence de licencié encadrant l'équipe des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR sur le banc, entraînant une infraction à l'article 19.1 des R.S.G du District 75,

Constatant que le non-déroulement de la rencontre est la conséquence d'une décision émise par le capitaine des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR malgré les diverses préventions de l'arbitre au sujet de sa possible tenue,

Considérant que l'équipe des ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR aurait donc pu prendre part à cette rencontre malgré le nombre amoindri des joueurs inscrits sur la FMI,

Considérant que les ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR, aurait pu poser des réserves avant la rencontre qui auraient été étudiées par les commissions compétentes selon les règlements généraux du District 75, dans le cadre de cette situation, et jouer la rencontre,

Considérant la responsabilité du club des ENFANTS DE LA GOUTTE d'OR au sujet de la non tenue de cette rencontre, malgré les dispositions réglementaires réunies pour son organisation, s'exposant donc à une sanction inscrite dans l'article 40.1 des R.S.G du District 75, et donc de la perte du match par pénalité,

Considérant qu'il n'y pas de nouveaux éléments contradictoires, notamment lors de ces auditions, permettant de revenir sur la décision,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,  
Jugeant en appel

**Confirme les décisions de la commission de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL du club l'AS PARIS** d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 28/10/2024 :

**Match n°28232658 du 21/09/2024 - SENIORS D1 : AS PARIS / PUC**

**Décision 1<sup>ère</sup> instance :**

« \*Lecture de la demande des observations formulées auprès de l'AS PARIS par le secrétariat du DISTRICT le 21 octobre 2024

\*Lecture des observations adressées par l'AS PARIS sous forme de 2 mails expédiés le lundi 28 octobre 2024 à 11h29 et 11 h 51

La commission déclare :

- Qu'une dénonciation concernant la participation d'un joueur suspendu à un match du championnat D1 séniors du 21 septembre 2024 est parvenue le 20 octobre 2024 (23h02) au DISTRICT soit avant l'homologation du match le lundi 21 octobre 2024 à 00h00.

- Cette dénonciation ne peut pas être écartée par la commission et que celle-ci doit mettre en œuvre son pouvoir d'évocation au titre de l'article 187 des RG de la FFF.

Grâce à FOOT2000, la commission constate que :

- Le joueur SIERRA BENJAMIN (AS PARIS) a reçu un troisième carton jaune lors de la dernière rencontre de championnat 2023/2024 le 19 mai 2024, la commission départementale de discipline l'a sanctionné d'un match ferme de suspension à compter du 10 juin 2024.

Au calendrier officiel de l'équipe senior 1 de l'AS PARIS il n'y a aucune rencontre entre le 10 juin 2024 et le 21 septembre 2024. Le joueur SIERRA BENJAMIN était donc en situation irrégulière le jour du match objet du litige.

**Par ces motifs, la commission indique que l'évocation est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité à AS PARIS [-1 point, 0 but] tout en maintenant la victoire à PARIS UNIVERSITE CLUB.**

**De plus, la commission :**

- Sanctionne le joueur SIERRA BENJAMIN de l'AS PARIS d'un match de suspension ferme à compter du 04 novembre 2024 pour le motif suivant : Participation en état de suspension.

**- Inflige une amende au club de l'AS PARIS de 50 euros pour avoir inscrit sur la FM un joueur suspendu. »**

### **Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence non-excusee des représentants de COURONNES OFC,

Après audition de :

#### **Pour le club de AS PARIS :**

- M. LOURENCO Luis, dirigeant du club,
- M. FELLOUS Laurent, conseiller du club,

Considérant que le club de l'AS PARIS interjette appel de la décision de première instance contestant l'irrecevabilité de l'évocation et de la procédure réalisée par la commission susnommée,

Considérant la prise en compte des observations envoyées par M. FELLOUS Laurent, conseiller du club, reçues en amont de la commission de céans,

Considérant que M. FELLOUS Laurent, demande au comité d'appel de réétudier le dossier notamment au sujet de l'irrecevabilité de la procédure antérieure illustrant sa revendication en citant l'article 31.1.e des R.S.G du District 75,

#### **Au sujet de l'étude des procédures de forme opérées lors de la première instance :**

Considérant que M. FELLOUS Laurent, plaide l'irrecevabilité de la procédure réalisée par la commission de première instance du fait que selon lui, le club de COURONNES OFC, étant club tiers de ladite rencontre, ne pouvait pas remettre en cause, par cette évocation, la qualification du joueur en question, illustrant ses propos par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., et la mention « *uniquement par les clubs participants à la rencontre* »,

Constatant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., fait l'objet de procédures liées à la réclamation et non à l'évocation qui fait l'objet de ce dossier,

Considérant que M. FELLOUS Laurent, conseiller du club de l'AS PARIS, s'interroge également sur les termes qui ont été employés durant cette procédure à savoir « dénonciation » et par la suite « évocation », en dénonçant un vice de forme qui fait l'objet de cet appel,

Constatant, en reprenant les éléments du dossier, que le District a pris connaissance, par le biais d'un courriel envoyé par le club de COURONNES OFC en date du 20/10/2024, d'une information relative à la participation d'un joueur suspendu licencié au club de l'AS PARIS sur une compétition officielle organisée par le District 75,

Considérant les missions principales du District 75 conformément à l'article 8 de ses statuts, en lien avec le contrôle de la pratique du football ainsi que la défense des intérêts moraux du football,

Considérant les principes moraux d'utilité publique que représentent l'organisation d'un District, dans le but de garantir entre autres le respect des règlements encadrant la pratique du football,

Considérant que pour rester en cohérence avec ces fondements réglementaires, la commission de première instance a usé de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F, ce qui lui a permis de pouvoir étudier la situation réglementaire liée à la participation du joueur en question,

Constatant que, conformément aux modalités de la procédure d'évocation inscrites dans ce même article 187.2 des R.G de la F.F.F, la commission de première instance a donc demandé des observations au club de l'AS PARIS qu'elle a reçu et donc pris en considération lors de la prise de décision en première instance,

Considérant par ces divers éléments, qu'en état, aucun vice de procédure apparent n'est donc potentiellement perceptible,

**Au sujet de l'étude du fond du dossier lors de la première instance :**

Considérant que M. FELLOUS Laurent, conseiller du club de l'AS PARIS, affirme lors de son audition que le club ne conteste aucunement l'état de suspension du joueur en question qui fut l'objet de l'évocation,

Considérant conformément à l'article 31.1.e des R.S.G du District 75, que le Comité se doit de réétudier l'intégralité du dossier,

Constatant que M. SIERRA Benjamin, joueur de l'AS PARIS qui fait l'objet de cette évocation émise par la commission, s'est vu infliger un match ferme de suspension en date d'effet du 10/06/2024,

Constatant, en lisant le calendrier des rencontres de l'équipe Seniors 1 de l'AS PARIS, qu'il n'y aucune rencontre de disputée entre le 10/06/2024 et le 21/09/2024, date de ladite rencontre à laquelle il participe,

Considérant que M. SIERRA Benjamin, joueur de l'AS PARIS n'avait pas purgé sa sanction d'un (1) match ferme conformément à l'article 41.4 des R.S.G du District 75, et qu'il fut inscrit sur la FMI de ladite rencontre alors que ce dernier était en état de suspension,

Considérant qu'un joueur fut donc inscrit sur la FMI alors qu'il était en état de suspension,

Considérant que suite à cette erreur administrative, le club s'expose à une procédure d'évocation et aux sanctions qui en découlent inscrites dans l'article 187.2 des R.G de la F.F.F.,

Considérant qu'il n'y pas de nouveaux éléments contradictoires, notamment lors de ces auditions, permettant de revenir sur la décision,

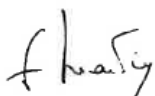
Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, M. HEDER Christopher n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,  
Jugeant en appel

**Confirme les décisions de la commission de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

**Le Président de séance,  
Francis MARTIN**



**Le Secrétaire de séance,  
Christopher HEDER**

